Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-395/EB/GH/FP/VC

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : 70B-90 RUE DU GENERAL DE GAULLE 95480 PIERRELAYE**

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
**Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
**Vu** l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié
**Vu** l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

**Vu** la pétition, du 09 octobre 2026 présentée, par la société **SOBECA** dont les bureaux sont 4-6 rue des Chauffours 95000 CERGY en vue de réaliser la création d'une boîte de dérivation et du RAS sur le dipôle 70b-90 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE du 02/11/2026 au 06/12/2026.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise **SOBECA** est autorisée à effectuer la création d'une boîte de dérivation et du RAS sur le dipôle70b-90 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE du 02/11/2026 au 06/12/2026.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4 :** Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

**ARTICLE 6 :** Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **SOBECA**.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans la demande ci-dessus, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, et les réfections répondront aux conditions suivantes :

a) Sous trottoir (zone piétonnière) et sur toute la largeur de celui-ci
- Remblai sablon
- 0,15m de grave laitier ou grave ciment
- Découpe rectiligne du revêtement préalablement à la mise en œuvre de 0,030 m de béton désactivé selon le revêtement existant.
- Joint de dilatations.

b) Les zones de réfection des revêtements devront être tracées en accord avec un représentant des Services Techniques

**ARTICLE 9 :** Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société **SOBECA**

Transmise à :
Madame la Présidente du Conseil Départemental,
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Les Cars Lacroix
Le Syndicat Tri Action,
Le service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le 07 octobre 2026

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

**Le Maire**
**Eric BOSC**
Par délégation,
L'adjoint délégué

**Patrick MURCIA**